

Barème officiel de cession de droits d'utilisation pour les œuvres de commande en publicité

Dispositions générales

Le texte qui suit est un commentaire pratique de la décision du 23 février 1987 de la commission créée par L'article 14 de La Loi n° 85-660 du 3 juillet 1985. Les articles de la décision auxquels ce texte se rapporte sont mentionnés en italique.

Bases de rémunération, *article 1*

Les bases de rémunération des droits d'exploitation d'une œuvre de commande utilisée pour la publicité sont définies selon des critères - zone géographique, durée de L'exploitation, importance du tirage, nature du support - exprimés dans des tableaux distincts par mode d'exploitation, où les différentes utilisations de l'œuvre correspondent à des nombres de points.

Calcul des droits, *article 2*

La rémunération des droits dans chaque mode d'exploitation est calculée selon les modalités suivantes :

1- Une valeur fixée en euros par accord entre le producteur et l'auteur ou son ayant droit est multipliée par le nombre de points (1) correspondant à l'utilisation de l'œuvre. Elle dépend de la diffusion prévue au moment de la signature du contrat.

Sauf convention contraire, cette valeur s'applique à tous les modes d'exploitation. Elle peut faire l'objet d'une clause d'indexation.

2- Le nombre de points (1) est établi selon les modalités suivantes :

Pour les modes d'exploitation : presse, affichage, télévision et cinéma. IL est fait cumul des quantités diffusées annuellement, à compter de la première utilisation.

Pour les modes d'exploitation : publicité sur le lieu de vente, catalogues de vente par correspondance, brochures et autres imprimés. Il est fait cumul des quantités de tirages de l'œuvre faisant l'objet d'une édition ou de rééditions intervenues au cours d'une même année, après indexation éventuelle prévue ci-dessous. L'utilisation d'une œuvre est réputée commencer au jour de sa première édition. L'exercice annuel auquel se rattache une réédition s'apprécie à compter de la première édition.

1 Le nombre de points¹ correspondant à une utilisation donnée peut être précisé par un ajustement proportionnel dans la tranche concernée ; cet ajustement ne peut être effectué pour des quantités inférieures au plafond de la première tranche.

2 L'utilisation des œuvres est constatée à partir des déclarations détaillées adressées à l'auteur par le producteur à l'issue de chaque trimestre de l'année civile.

Clause d'indexation, *article 3*

Si une clause d'indexation de la valeur en euros mentionnée ci-dessus est insérée au contrat, le total des points (1) correspondant aux utilisations est multiplié par :

- . 0,9 pendant la deuxième année d'exploitation
- . 0,8 pendant la troisième année d'exploitation
- . 0,7 pendant la quatrième année d'exploitation
- . 0,6 pendant la cinquième année d'exploitation

Coefficients modérateurs, *article 10*

En fonction de la nationalité des publications pour le mode d'exploitation Presse et du lieu effectif des utilisations pour les autres modes d'exploitation (en dehors des modes audiovisuels qui font l'objet de dispositions particulières), il y a lieu d'appliquer, le cas échéant, un coefficient modérateur « C » comme indiqué ci-après :

- Tous les pays d'Europe, États-Unis, Canada, Japon, Australie, Nouvelle-Zélande, C=1
- Tous les autres pays, C=0,6

Pour la détermination des montants pour chacun des modes d'exploitation, les quantités sont cumulées après application des coefficients modérateurs.

1 Appelé coefficient d'utilisation dans le texte de la décision

Modes d'exploitation

Presse et publications assimilées (article 4)

Utilisation d'une œuvre dans toute publication inscrite ou susceptible d'être inscrite à la commission paritaire de la presse, dans les publications périodiques dites de presse gratuite.

Le chiffre de tirage retenu est, soit celui de sa diffusion totale fournie par L'Office de Justification de la Diffusion (O.J.D.) ou les institutions étrangères équivalentes, soit, à défaut, celui du tirage moyen annoncé par cette publication après un abattement de 25%.

Par « diffusion cumulée », il faut entendre le produit du nombre d'insertions dans chaque publication par la diffusion de cette publication ; il est fait addition de ces produits annuellement pour déterminer le nombre de points.

Diffusion	cumulée		Nombre de points	Ajustement par mille
	de	à moins de		
	1	200 000 ex.	250	
	200 000	400 000 ex.	250 à 375	0,625
	400 000	800 000 ex.	375 à 563	0,470
	800 000	1 600 000 ex.	563 à 845	0,352
	1 600 000	3 200 000 ex.	845 à 1 268	0,264
	3 200 000	6 400 000 ex.	1 268 à 1 902	0,198
	6 400 000	12 800 000 ex.	1 902 à 2 853	0,148
	12 800 000	25 600 000 ex.	2 853 à 4 280	0,111
	25 600 000	51 200 000 ex.	4 280 à 6 420	0,083
	51 200 000	102 400 000 ex.	6 420 à 9 630	0,063

Au-delà : progression des tranches par 2, progression des points par 1,5

Exemple : diffusion de l'œuvre dans l'année : 560 000 exemplaires, tranche : 400 000 à 800 000, base 375 points, ajustement $560 - 400 = 160$, $160 \times 0,47 = 75,2$ points, Total des points : $375 + 75,2 = 450,2$.

Modes d'exploitation

Affichage (article 5)

Utilisation d'une œuvre sous forme d'affiches apposées à l'extérieur ou dans les lieux ouverts au public, hors du lieu de vente des produits ou services en cause. Par « emplacement x jours », il faut entendre le produit, pour une année donnée, du nombre d'emplacements par la durée d'exploitation exprimée en nombre de jours ; ce produit détermine le nombre de points.

Format d'affiche inférieur à 10 m²

Emplacement x jours	Nombre de points	Ajustement par unité
moins de 500 ex.	160	
500 à moins 1 000 ex.	160 à 240	0,160
1 000 à moins 2 000 ex.	240 à 360	0,120
2 000 à moins 4 000 ex.	360 à 540	0,090
4 000 à moins 8 000 ex.	540 à 810	0,067
8 000 à moins 16 000 ex.	810 à 1 216	0,051
16 000 à moins 32 000 ex.	1 216 à 1 824	0,038
32 000 à moins 64 000 ex.	1 824 à 2 736	0,028
Au-delà : progression des tranches par 2,		progression des points par 1,5

Exemple : diffusion de l'œuvre dans l'année : 1 250 « emplacements x jours », tranche : 1 000 à 2 000, base 240 points, ajustement : $1250-2000=250$, $250 \times 0,12=30$ points, Total des points : $240 + 30=270$.

Format d'affiche supérieur à 10 m²

Emplacement x jours	Nombre de points	Ajustement par unité
moins de 500 ex.	400	
500 à moins 1 000 ex.	400 à 600	0,400
1 000 à moins 2 000 ex.	600 à 900	0,300
2 000 à moins 4 000 ex.	900 à 1 350	0,225
4 000 à moins 8 000 ex.	1 350 à 2 026	0,169
8 000 à moins 16 000 ex.	2 026 à 3 040	0,127
16 000 à moins 32 000 ex.	3 040 à 4 560	0,095
32 000 à moins 64 000 ex.	4 560 à 6 840	0,071
Au-delà : progression des tranches par 2,		progression des points par 1,5

Exemple : diffusion de l'œuvre dans l'année : 1 750 « emplacements x jours », tranche : 1 000 à 2 000, base 600 points, ajustement : $1750-1000=750$, $750 \times 0,3=225$ points, Total des points : $600 + 225=825$.

Modes d'exploitation

Publicité sur le lieu de vente (article 6)

Utilisation d'une œuvre sous forme d'affiches ou d'affichettes, de présentoirs et matériel divers en deux ou trois dimensions, exposés sur le lieu de vente des produits ou services en cause. Le tirage annuel avec mise à jour trimestrielle détermine le nombre de points.

Tirages	Nombre de points	Ajustement par unité
moins de 50 ex.	80	
50 à moins 100 ex.	80 à 120	0,800
100 à moins 200 ex.	120 à 180	0,600
200 à moins 400 ex.	180 à 270	0,450
400 à moins 800 ex.	270 à 406	0,350
800 à moins 1 600 ex.	406 à 610	0,255
1 600 à moins 3 200 ex.	610 à 916	0,191
3 200 à moins 6 400 ex.	916 à 1 374	0,143
6 400 à moins 12 800 ex.	1 374 à 2 062	0,107
12 800 à moins 25 600 ex.	2 062 à 3 094	0,081
Au-delà : progression des tranches par 2,		progression des points par 1,5

Exemple : diffusion de l'œuvre dans l'année : 180 exemplaires, tranche : 100 à 200, base 120 points, ajustement : $180-100=80$, $80 \times 0,6=48$ points, Total des points : $120+48=168$.

Catalogues de vente par correspondance (article 7)

Utilisation d'une œuvre reproduite dans tout catalogue de vente par correspondance. Le tirage annuel avec mise à jour trimestrielle détermine le nombre de points. Pour la couverture et le cas échéant pour les espaces vendus à des tiers, les nombres de points indiqués ci-dessous sont multipliés par 4.

Tirages	Nombre de points	Ajustement par unité
moins de 50 000 ex.	34	
50 000 à moins 100 000 ex.	34 à 50	0,32
100 000 à moins 200 000 ex.	50 à 76	0,26
200 000 à moins 400 000 ex.	76 à 114	0,19
400 000 à moins 800 000 ex.	114 à 170	0,14
800 000 à moins 1 600 000 ex.	170 à 256	0,11
1 600 000 à moins 3 200 000 ex.	256 à 384	0,08
3 200 000 à moins 6 400 000 ex.	384 à 576	0,06
6 400 000 à moins 12 800 000 ex.	576 à 865	0,04
Au-delà : progression des tranches par 2,		progression des points par 1,

Exemple : diffusion de l'œuvre dans l'année : 175 000 exemplaires, tranche : 100 000 à 200 000, base 50 points, ajustement : $175-100=75$, $75 \times 0,26=19,5$ points, Total des points : $50+19,5=69,5$.

Modes d'exploitation

Posters, affichettes, objets publicitaires (article 7)

Utilisation d'une œuvre reproduite sur un poster, une affichette ou sur tout objet publicitaire. Le tirage annuel avec mise à jour trimestrielle détermine le nombre de points.

Tirages	Nombre de points	Ajustement par unité
moins de 100 ex.	10	
100 à moins 200 ex.	10 à 15	0,0500
200 à moins 400 ex.	15 à 22	0,0350
400 à moins 800 ex.	22 à 34	0,0300
800 à moins 1 600 ex.	34 à 50	0,0200
1 600 à moins 3 200 ex.	50 à 76	0,0260
3 200 à moins 6 400 ex.	76 à 114	0,0120
6 400 à moins 12 800 ex.	114 à 170	0,0087
12 800 à moins 25 600 ex.	170 à 256	0,0067
25 600 à moins 51 200 ex.	256 à 384	0,0050
51 200 à moins 102 400 ex.	384 à 576	0,0037
Au-delà : progression des tranches par 2,		progression des points par 1,5

Exemple : diffusion de l'œuvre dans l'année : 320 exemplaires, tranche : 200 à 400, base 15 points, ajustement : $320-200=120$, $120 \times 0,35=4,2$ points, Total des points : $15+4,2=19,2$.

Autres catalogues, brochures et imprimés divers (article 7)

Utilisation d'une œuvre reproduite dans un catalogue, une brochure, ou tout autre imprimé publicitaire. Le tirage annuel avec mise à jour trimestrielle détermine le nombre de points. **Pour la couverture et le cas échéant pour les espaces vendus à des tiers, les nombres de points indiqués ci-dessous sont multipliés par 4.**

Tirages	Nombre de points	Ajustement par unité
moins de 1 000 ex.	34	
1 000 à moins 2 000 ex.	34 à 50	0,0160
2 000 à moins 4 000 ex.	50 à 76	0,0130
4 000 à moins 8 000 ex.	76 à 114	0,0095
8 000 à moins 16 000 ex.	114 à 170	0,0070
16 000 à moins 32 000 ex.	170 à 256	0,0054
32 000 à moins 64 000 ex.	256 à 384	0,0040
64 000 à moins 128 000 ex.	384 à 576	0,0030
128 000 à moins 256 000 ex.	576 à 865	0,0022
Au-delà : progression des tranches par 2,		progression des points par 1,5

Exemple : diffusion de l'œuvre dans l'année 2 : 350 exemplaires, tranche : 2 000 à 4 000, base 50 points, ajustement : $2350-2000=350$, $350 \times 0,013=4,6$ points, Total des points : $50+4,6=54,6$.